Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 15 OCT. 2010



CESSION DE PARTS SOCIALES

- **Monsieur Philippe RUMEUR**

Demeurant 19 résidence de Cresidui 56740 LOCMARIAQUER

Né à LANNION (22), le 27 août 1968

De Nationalité française

Marié à Madame TRUMEL Anne sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 août 1997.

Ci-après dénommé «Le Cédant»

d'une part,
et

- **Monsieur BOLTON Stuart**

né le 24 octobre 1966 à BOULOGNE SUR MER (62)
demeurant 14 rue Victor Schoelcher 56890 SAINT AVE
de nationalité Britannique
marié à Madame Emmanuelle GOURBIN sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts.

ET

- **Madame LOUET née BECQUART Sophie**

née le 10 décembre 1960 à LE RAINCY
demeurant 17 rue des Bois des Près 56450 LE HEZO
de nationalité Française
mariée à Monsieur Alain LOUET sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Ci-après dénommés «Le Cessionnaire»

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 31 octobre 2007 à VANNES, enregistrés à VANNES GOLFE le 14 novembre 2007 sous le numéro de bordereau 2007/1534, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ABILANX, au capital de 9 000 euros, divisé

pr iAc SB

en 900 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est situé Zone de Kermelin - 6 rue le Clanche 56890 ST AVE, et qui a pour objet :

- La conception, le développement, la distribution, prestations de services et la création de logiciel dans le domaine de l'équipement médical et du pesage.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Philippe RUMEUR, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Stuart BOLTON, soussigné de deuxième part, qui accepte, la pleine propriété de 150 parts sociales numérotées de 601 à 750 lui appartenant de la Société ABILANX.

Par les présentes, Monsieur Philippe RUMEUR, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Sophie LOUET, soussigné de troisième part, qui accepte, la pleine propriété de 150 parts sociales numérotées de 751 à 900 lui appartenant de la Société ABILANX.

II - PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La première cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 23,33 euros par part, soit au total 3 500 euros pour les 150 parts cédées, laquelle

pa AR S13 SL

somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque numéro 1280130 sur la banque CAB par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

La deuxième cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 23,33 euros par part, soit au total 3 500 euros pour les 150 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque numéro 0000522 sur la banque CA Nabhan par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Philippe RUMEUR et son conjoint Madame Anne TRUMEL, ici intervenant, pour les avoir reçues lors de la cession de parts sociales intervenue entre Monsieur Jacques MANGEOT et Monsieur Philippe RUMEUR. A cette époque, Madame TRUMEL épouse RUMEUR avait notifié son intention de ne pas être associée.

VII OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire s'engage à faire rembourser par la Société le compte courant bloqué de Monsieur Philippe RUMEUR, actuellement créditeur d'un montant de 12 000 euros.

VIII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première, deuxième et troisième part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

PR AR S13 SL

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Anne TRUMEL intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

X - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenu Monsieur Alain LOUET lequel a déclaré avoir été informé que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et le Cessionnaire, et qu'il ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associé de la Société ABILANX.

Aux présentes est intervenue Madame Emmanuelle GOURBIN laquelle a déclaré avoir été informé que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société ABILANX.

XI - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

PR AR S 13

XII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la Société est de 900 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes, à savoir

(7 000 euros - (300 -23 000/900)) x 3% = 25 euros

XII- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SAINT AVE
Le 13 juillet 2010
En 8 exemplaires.

Monsieur Philippe RUMEUR, «Bon pour cession de trois cents parts sociales»
Bon pour Cession de Trois Cents parts Sociales

Madame Anne TRUMEL épouse RUMEUR, « Bon pour consentement à la cession de trois cents parts sociales appartenant à Monsieur Philippe RUMEUR au profit de Madame Sophie LOUET et Monsieur Stuart BOLTON »
Bon pour Consentement à la cession de trois cents parts sociales appartenant à Monsieur Philippe Rumeur au profit de Mme Sophie Louet et Mr Stuart Bolton.

Monsieur Stuart BOLTON, «Bon pour acquisition de cent cinquante parts sociales»
Bon pour acquisition de cent cinquante parts sociales

Madame Sophie LOUET, «Bon pour acquisition de cent cinquante parts sociales»
Bon pour acquisition de cent cinquante parts sociales

PR AR 5/13

Monsieur Alain LOUET, « Bon pour consentement à l'acquisition par Madame Sophie LOUET de cent cinquante parts sociales. Je renonce expressément à la qualité d'associé concernant ces parts sociales »

Monsieur Alain LOUET a bon pour consentement à l'acquisition par Madame Sophie LOUET de cent cinquante parts sociales. Je renonce expressément à la qualité d'associé concernant ces parts sociales »

Madame Emmanuelle GOURBIN, « Bon pour consentement à l'acquisition par Monsieur Stuart BOLTON de cent cinquante parts sociales. Je renonce expressément à la qualité d'associée concernant ces parts sociales »

Bon pour consentement à l'acquisition par Mr Stuart BOLTON de cent cinquante parts sociales. Je renonce expressément à la qualité d'associée concernant ces parts sociales.

Me BOLTON

S. Bolton

Enregistré à : S.I.E. DE VANNES GOLFE
Le 28/07/2010 Bordereau n°2010/1 129 Case n°29 Ext 5809
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'Agent

Patrick ROUXEL

SL

AE

SB

PR